

COM(2026) 455 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2025/2026

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 10 septembre 2026

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 10 septembre 2026

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
renouvelant une action de l'Union en faveur des capitales européennes de la
culture pour les années 2034 à 2047 et abrogeant la décision n° 445/2014/UE

E 20919



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 10.9.2026
COM(2026) 455 final

2026/0259 (COD)

Proposition de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**renouvelant une action de l'Union en faveur des capitales européennes de la culture
pour les années 2034 à 2047 et abrogeant la décision n° 445/2014/UE**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Les capitales européennes de la culture ont été créées en 1985 sous la forme d'une initiative intergouvernementale. En 1999, elles sont officiellement devenues une action de l'Union européenne afin de renforcer l'efficacité de cette initiative. De nouveaux critères et procédures de sélection ont été établis, une liste chronologique des États membres indiquant l'ordre dans lequel ils étaient autorisés à prétendre au «titre» a été dressée et un jury européen composé d'experts indépendants a été créé pour évaluer les candidatures (décision 1419/1999/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 mai 1999, instituant une action communautaire en faveur de la manifestation «Capitale européenne de la culture» pour les années 2005 à 2019¹).

Ces règles ont été renouvelées pour la première fois en 2006 afin de renforcer encore l'efficacité de l'initiative en stimulant la concurrence entre les villes et en favorisant la qualité des offres. Ces nouvelles règles ont également introduit diverses mesures visant à accompagner les villes à se préparer, notamment un processus de suivi (décision n° 1622/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 instituant une action communautaire en faveur de la manifestation «Capitale européenne de la culture» pour les années 2007 à 2019²). La base juridique actuelle, à savoir la décision n° 445/2014/UE du Parlement européen et du Conseil³, a été adoptée en 2014.

La décision n° 445/2014/UE ne s'applique pas au-delà de 2033. Actuellement, le concours pour obtenir le titre est lancé six ans à l'avance, afin de laisser aux villes suffisamment de temps pour se préparer avant le début de l'année pour laquelle le titre est décerné. Par conséquent, la nouvelle base juridique pour la poursuite de l'initiative «Capitale européenne de la culture» devrait être adoptée en 2027 afin d'assurer une transition harmonieuse en 2034. Ce nouveau cadre juridique vise à garantir le maintien de la pertinence de l'initiative, tout en tenant compte de la nécessité de mesures de simplification.

• Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action

Cette initiative est conforme à l'engagement politique commun à protéger, promouvoir et soutenir la culture en Europe, énoncé dans la déclaration conjointe du Parlement européen, du Conseil et de la Commission intitulée «L'Europe pour la culture – La culture pour l'Europe», ainsi qu'à la **boussole culturelle pour l'Europe**⁴.

Elle s'aligne sur les initiatives européennes telles que le **nouveau Bauhaus européen**⁵ et est conforme à la convention de l'UNESCO de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, à laquelle l'Union et ses États membres sont parties, ainsi qu'à la déclaration de Rome de mars 2017, dans laquelle les États membres et les institutions de l'UE ont envisagé une Union «dans laquelle les citoyens disposent de nouvelles possibilités sur le plan du développement culturel et social et bénéficient de la croissance économique [...]; une Union qui préserve notre patrimoine culturel et favorise la diversité culturelle». Elle s'aligne sur le programme stratégique 2024-2029 du Conseil, qui s'engage à favoriser la diversité culturelle et le patrimoine culturel de l'UE⁶.

¹ JO L 166 du 1.7.1999, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/1999/1419/oj>.

² JO L 304 du 3.11.2006, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2006/1622/oj>.

³ Décision n° 445/2014/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 instituant une action de l'Union en faveur des capitales européennes de la culture pour les années 2020 à 2033 et abrogeant la décision n° 1622/2006/CE (JO L 132 du 3.5.2014, p. 1, ELI: [http://data.europa.eu/eli/dec/2014/445\(1\)/oj](http://data.europa.eu/eli/dec/2014/445(1)/oj)).

⁴ [Une boussole culturelle pour l'Europe – COM\(2025\) 785](#).

⁵ [Nouveau Bauhaus européen - de la vision à la mise en œuvre – COM\(2025\) 1026](#).

⁶ [Programme stratégique 2024-2029](#).

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

Cette initiative est conforme aux priorités politiques générales de la Commission européenne pour la période 2024-2029, à savoir 1) soutenir les personnes et renforcer nos sociétés et notre modèle social; 2) protéger notre démocratie et défendre nos valeurs; 3) assurer la prospérité et la compétitivité durables de l'Europe; et 4) promouvoir l'Europe dans le monde.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

Les capitales européennes de la culture reposent sur l'article 167 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). L'article 167, paragraphe 1, donne mandat à l'UE pour contribuer à l'épanouissement des cultures des États membres dans le respect de leur diversité nationale et régionale, tout en mettant en évidence l'héritage culturel commun. L'Union doit également viser à encourager la «coopération entre États membres» dans le domaine de la culture et, «si nécessaire, à appuyer et compléter leur action», conformément à l'article 167, paragraphe 2.

- **Subsidiarité/proportionnalité**

La proposition est conforme aux principes de subsidiarité et de proportionnalité. Le principal niveau d'action pour la mise en œuvre des capitales européennes de la culture reste les niveaux local et national. Toutefois, l'évaluation et la consultation publique ont montré que l'Union joue un rôle crucial dans la coordination entre les États membres afin de garantir l'application de critères communs, clairs et transparents, notamment en ce qui concerne les procédures de sélection et de suivi de cette initiative. L'Union soutient également la préparation des villes retenues au moyen de recommandations du jury européen d'experts, de l'échange de bonnes pratiques entre les villes et d'une contribution financière sous la forme du prix Melina Mercouri.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DE L'ANALYSE D'IMPACT

- **Évaluation intermédiaire de la législation existante**

Les travaux de la Commission relatifs à la proposition d'action en faveur des capitales européennes de la culture après 2033 reposent sur un large éventail de contributions.

La première évaluation intermédiaire de cette action pour la période 2020-2033⁷ a été effectuée entre 2024 et 2025. Couvrant les villes auxquelles le titre de «capitale européenne de la culture» a été décerné entre 2013 et 2023 et les villes candidates pour la période 2020-2028, elle a recensé leurs réussites et les enseignements tirés au cours de la mise en œuvre de l'initiative.

Il est important de noter que, sur toutes les questions clés, il y a eu une large convergence entre les éléments et données recueillis dans le cadre des évaluations et les points de vue exprimés au cours du processus de consultation. Cela a permis à la Commission de tirer plusieurs enseignements importants pour l'avenir des capitales européennes de la culture.

Il existe un consensus sur le fait qu'il s'agit d'une action ayant un succès retentissant et que la poursuite de cette initiative au-delà de 2033 bénéficie d'un très large soutien. Il est clair que les capitales européennes de la culture sont devenues l'une des initiatives culturelles les plus ambitieuses d'Europe, tant par leur portée que par leur ampleur. Elles sont également devenues l'une des initiatives les plus visibles et prestigieuses de l'Union et probablement l'une des plus appréciées des citoyens européens.

⁷ [Rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur la première évaluation intermédiaire de l'action en faveur des capitales européennes de la culture pour la période 2020-2033 – COM\(2025\) 587.](#)

Les capitales européennes de la culture peuvent apporter de nombreux avantages aux villes lorsque cette action est préparée avec soin. Elles restent avant tout une manifestation culturelle, mais elles peuvent également présenter des avantages sociaux et économiques importants. C'est notamment le cas lorsque la manifestation s'inscrit dans une stratégie de développement à long terme fondée sur la culture dans la ville et ses environs. Il convient également de noter que, bien qu'une seule ville de chaque État membre puisse accueillir la manifestation au cours d'une année donnée, le concours a un effet de levier important sur l'élaboration de politiques et de stratégies nouvelles ou plus efficaces, même dans les villes qui ne remportent pas le titre.

Toutefois, les capitales européennes de la culture sont également à l'origine de difficultés. La mise en place d'un programme culturel sur toute une année est une tâche exigeante, et certaines capitales européennes de la culture ont su mieux que d'autres exploiter le potentiel du titre. Le principal défi pour l'avenir consistera donc à tirer parti des atouts du dispositif actuel, tout en aidant chaque capitale à tirer pleinement parti du potentiel du titre et à optimiser les avantages culturels, économiques et sociaux.

Sur la base des résultats de l'évaluation et des consultations, la Commission a recensé les principaux problèmes nécessitant d'adapter et de moderniser l'initiative, tout en examinant la nécessité de mesures de simplification.

Premièrement, la dimension européenne, bien qu'étant l'un des éléments clés de l'initiative et l'un des critères de sélection actuels, est souvent mal comprise et donc négligée par les villes candidates.

Deuxièmement, même si l'évaluation de la candidature des villes repose sur un critère de «contribution à la stratégie à long terme», certaines villes n'ont pas pleinement bénéficié des retombées à long terme escomptées. Mettre davantage l'accent sur un tel critère pourrait être bénéfique tant pour les villes que pour la pertinence de l'action.

Troisièmement, étant donné qu'il n'existe actuellement aucun réseau institutionnel lié à l'initiative «Capitale européenne de la culture», il existe un risque que des connaissances se perdent entre les villes candidates et détentrices du titre passées, actuelles et futures.

Quatrièmement, la Commission européenne communique actuellement sur la désignation officielle des capitales européennes de la culture par ses canaux habituels, notamment des communiqués de presse, des articles sur son site web et des publications sur les réseaux sociaux. Toutefois, il n'existe actuellement aucune campagne de communication conjointe au niveau de l'UE visant à promouvoir les villes détentrices du titre. Des efforts coordonnés entre les institutions de l'UE, les États membres et les villes détentrices du titre seraient bénéfiques pour la visibilité et les retombées de l'action, ainsi que pour la sensibilisation du public à l'égard de l'initiative.

Cinquièmement, les villes elles-mêmes n'ont pas encore mis en place de mécanismes de mesure et il n'existe donc pas de données primaires sur l'incidence du titre. Cela complique la comparaison entre les différentes capitales européennes de la culture et affaiblit le transfert d'expérience.

Sixièmement, une difficulté récurrente a été l'effet des politiques nationales et locales sur les budgets, qui doivent être aussi stables que possible entre la phase de candidature et la phase finale. La politique a également eu une incidence sur d'autres aspects de l'organisation de la manifestation. Le soutien politique est fondamental, étant donné que la plupart des fonds sont publics et que, sans ce soutien, une ville ne peut pas présenter de candidature crédible. Dans le même temps, l'équipe chargée de la mise en œuvre doit respecter son indépendance artistique afin de préserver la crédibilité de la manifestation.

Enfin, plusieurs États membres ont déjà accueilli le titre à de nombreuses reprises, tandis que certains d'entre eux ne disposent que d'un nombre limité de candidatures réalistes pour une manifestation à grande échelle telle que celle des capitales européennes de la culture. Détenir le titre pourrait avoir des effets négatifs importants sur une ville dont les ressources sont limitées et le fait de sélectionner une

capitale européenne de la culture moins forte risquerait, à long terme, de nuire au prestige et à la valeur de la marque «Capitales européennes de la culture».

Par conséquent, il a été décidé de poursuivre l'action avec une nouvelle base juridique qui permet de remédier aux problèmes rencontrés dans la mise en œuvre de la décision actuelle. Une nouvelle liste chronologique des États membres figure en annexe.

- **Consultation des parties intéressées**

Dans le cadre de la première évaluation intermédiaire de l'action en faveur des capitales européennes de la culture pour la période 2020-2033, une consultation publique a été menée au cours de l'été 2024⁸, qui comprenait plusieurs questions sur la base juridique après 2033.

Un appel à contributions sur l'action en faveur des capitales européennes de la culture a été publié. Il s'est déroulé du 3 décembre 2025 au 16 janvier 2026 en vue de recueillir les contributions d'un large éventail de parties intéressées sur la révision de la base juridique de cette action. Il s'adressait en particulier aux responsables (anciens, actuels et futurs) des capitales européennes de la culture, aux autorités de gestion des capitales européennes de la culture dans les États membres (c'est-à-dire les ministères de la culture concernés), aux experts universitaires dans le domaine du développement culturel des villes ainsi qu'au jury d'experts des capitales européennes de la culture, au grand public, aux réseaux culturels, aux organisations non gouvernementales et aux organisations de la société civile. Vingt-six réponses ont été reçues dans le délai imparti. Elles ont été prises en considération lors de la réflexion qui a suivi sur le renouvellement de ce cadre juridique.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Des contributions aux réflexions sur l'avenir des capitales européennes de la culture ont également été apportées par des rapports d'initiative et des études réalisés par les parties intéressées, y compris Culture Next⁹ (financé dans le cadre du programme *Réseaux européens d'organisations culturelles* d'Europe créative de 2022 à 2028) et Eurocities¹⁰.

En outre, à l'occasion du 40^e anniversaire de l'initiative des capitales européennes de la culture en avril/mai 2024, l'avenir de l'action a été longuement débattu et a conduit à la publication du livre blanc intitulé «40 recommandations tirées de 40 ans de capitales européennes de la culture»¹¹, rédigé par Chemnitz 2025 et Nova Gorica 2025.

- **Analyse d'impact**

Aucune analyse d'impact n'a été réalisée pour les raisons suivantes:

1) L'ampleur de l'impact des capitales européennes de la culture est limitée.

2) L'initiative des capitales européennes de la culture n'est pas un programme relevant du cadre financier pluriannuel (CFP), étant donné que ses coûts sont intégrés dans le programme «Europe créative» (ou les programmes lui succédant). Elle a une incidence limitée sur le budget de l'UE, étant donné qu'à l'heure actuelle, seuls 1,5 million d'EUR sont alloués à chaque capitale européenne de la culture, auxquels s'ajoutent les dépenses liées aux groupes d'experts. Aucune enveloppe financière n'est liée à la base juridique des capitales européennes de la culture; elle est incluse dans la base juridique du programme «Europe créative».

3) Aucune analyse d'impact n'a été effectuée pour la base juridique précédente.

⁸ Consultation: [Capitales européennes de la culture – évaluation intermédiaire pour 2024](#).

⁹ [Culture Next](#).

¹⁰ [Eurocities](#).

¹¹ [40 recommandations tirées de 40 ans de capitales européennes de la culture](#).

- **Réglementation affûtée et simplification**

Le renouvellement de la base juridique des capitales européennes de la culture sera l'occasion de poursuivre les efforts de simplification et de mener une action plus accessible, conviviale et centrée sur les citoyens. Le nouveau cadre des capitales européennes de la culture ouvre la voie à:

- un soutien plus ciblé aux villes candidates et désignées;
- des activités de communication plus centralisées, garantissant une meilleure sensibilisation des citoyens à l'initiative;
- des lignes directrices plus transparentes pour l'évaluation de la candidature des villes (notamment en ce qui concerne la «dimension européenne»);
- la révision et la clarification des concepts et de la formulation du questionnaire de sélection;
- une collaboration et un partage des connaissances renforcés entre les villes, en particulier grâce à la possibilité de se porter candidates en tant que groupe de villes (transfrontières), pour lesquelles une ville assurerait la coordination et la direction de la candidature.

- **Droits fondamentaux**

La proposition est pleinement conforme à la **charte des droits fondamentaux de l'Union européenne**¹² et à tous les cadres stratégiques et législatifs pertinents de l'UE dans le domaine de l'égalité et de la non-discrimination.

Les villes sont censées respecter les engagements qu'elles ont pris au cours de la procédure d'appel à candidatures et veiller au respect constant de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

En ce qui concerne la présente décision renouvelant la décision n° 445/2014/UE, cette nouvelle proposition de la Commission n'a aucune incidence budgétaire directe immédiate.

La période couverte par la proposition coïncide avec plusieurs cadres financiers pluriannuels.

Pour les années postérieures à 2033, les aspects financiers et juridiques de l'initiative «Capitale européenne de la culture» seront directement liés aux montants prévus dans les futurs cadres financiers pluriannuels. Sur cette base, ils seront également traités dans le cadre des programmes respectifs de l'Union en faveur de la culture, du nouveau programme «AgoraEU» et des programmes qui lui succéderont.

Pour plus de détails, voir la fiche financière et numérique législative.

¹² Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, JO C 202 du 7.6.2016, p. 389, ELI: http://data.europa.eu/eli/treaty/char_2016/oj.

Proposition de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**renouvelant une action de l'Union en faveur des capitales européennes de la culture
pour les années 2034 à 2047 et abrogeant la décision n° 445/2014/UE**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 167, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹,

vu l'avis du Comité européen des régions²,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) Le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne tend à créer une union sans cesse plus étroite entre les peuples de l'Europe, et donne entre autres pour mission à l'Union de contribuer à l'épanouissement des cultures des États membres, dans le respect de leur diversité nationale et régionale et tout en mettant en évidence l'héritage culturel commun. À cet égard, l'Union, si nécessaire, appuie et complète l'action des États membres visant à améliorer la connaissance de la culture et de l'histoire des peuples européens et à en renforcer la diffusion.
- (2) La communication de la Commission intitulée «Une boussole culturelle pour l'Europe»³ (ci-après la «boussole culturelle») définit la vision stratégique de l'Union en matière de politique culturelle, en favorisant l'accès et la participation à la culture, la diversité culturelle et linguistique, la cohésion et le dialogue interculturel, tout en renforçant le rôle de la culture dans la créativité, l'innovation, la compétitivité et les relations internationales.
- (3) La déclaration commune intitulée «L'Europe pour la culture – La culture pour l'Europe»⁴ transforme la vision de la boussole culturelle en un engagement politique commun entre la Commission européenne, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne, fournissant un cadre stratégique qui place la culture au cœur de l'identité européenne et souligne son importance pour les personnes, les communautés et l'Union européenne.

¹ JO C , , p. .

² JO C , , p. .

³ [Une boussole culturelle pour l'Europe - COM \(2025\) 785.](#)

⁴ JO C, C/2026/3440, 25.6.2026, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2026/3440/oj>.

- (4) La Convention de l'Unesco sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles⁵, qui est entrée en vigueur le 18 mars 2007 et à laquelle l'Union européenne est partie, vise à protéger et à promouvoir la diversité culturelle, à encourager les échanges entre les cultures et à faire prendre conscience de la valeur de la diversité culturelle aux niveaux local, national et international.
- (5) La décision n° 445/2014/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014⁶ a institué une action de l'Union en faveur des capitales européennes de la culture pour les années 2020 à 2033. Cette décision devrait être abrogée. Toutefois, ses dispositions devraient continuer de s'appliquer aux villes qui ont déjà été désignées ou qui sont en passe de l'être jusqu'en 2033.
- (6) La boussole culturelle reconnaît le rôle de revitalisation joué par la culture, au-delà de 2033, dans les contextes urbains et reconnaît le rôle des capitales européennes de la culture dans la transformation et la régénération urbaines et régionales, inclusives et fondées sur la culture, des villes et des régions dans l'ensemble de l'Europe. Elles jouent un rôle moteur pour la cohésion sociale, la croissance économique, l'innovation, l'attractivité territoriale et le développement durable.
- (7) L'action au niveau de l'Union dans le domaine de la culture devrait s'appuyer sur les initiatives existantes, telles que les programmes de travail du Conseil en faveur de la culture, la communication conjointe intitulée «Vers une stratégie de l'UE dans le domaine des relations culturelles internationales»⁷, le cadre européen d'action en faveur du patrimoine culturel⁸ et la déclaration de Rome de mars 2017⁹, et s'aligner étroitement sur les objectifs de la boussole culturelle pour l'Europe et de la déclaration commune intitulée «L'Europe pour la culture – La culture pour l'Europe».
- (8) Les capitales européennes de la culture devraient s'aligner sur les initiatives européennes pertinentes, telles que le nouveau Bauhaus européen¹⁰, le label du patrimoine européen, le programme de l'Union pour les villes¹¹, le bouclier européen de la démocratie¹² et la stratégie sur l'équité intergénérationnelle¹³. La recommandation du Conseil aux États membres sur le nouveau Bauhaus européen adoptée le 11 mai 2026 invite le Conseil et le Parlement européen à renforcer les capitales européennes de la culture d'une manière qui permette de créer des synergies avec les valeurs et les principes du nouveau Bauhaus européen, lequel promeut la transformation, la régénération et le développement durables, inclusifs et axés sur la qualité des quartiers des villes de toute l'Europe.

⁵ [Convention de l'Unesco sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles](#).

⁶ Décision n° 445/2014/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 instituant une action de l'Union en faveur des capitales européennes de la culture pour les années 2020 à 2033 et abrogeant la décision n° 1622/2006/CE (JO L 132 du 3.5.2014, p. 1, ELI: [http://data.europa.eu/eli/dec/2014/445\(1\)/oj](http://data.europa.eu/eli/dec/2014/445(1)/oj)).

⁷ Communication conjointe au Parlement européen et au Conseil «Vers une stratégie de l'UE dans le domaine des relations culturelles internationales», JOIN((2016) 029 final. [EUR-Lex - 52016JC0029 - FR - EUR-Lex](#).

⁸ Cadre européen d'action en faveur du patrimoine culturel – SWD(2018) 491 final.

⁹ [Déclaration de Rome](#).

¹⁰ [Communication de la Commission – Nouveau Bauhaus européen – de la vision à la mise en œuvre \[COM\(2025\) 1026\]](#) et [recommandation du Conseil sur le nouveau Bauhaus européen](#).

¹¹ [Un programme de l'Union pour les villes: stimuler la croissance et la prospérité – COM \(2025\) 739](#).

¹² [Bouclier européen de la démocratie: renforcer la position de démocraties fortes et résilientes – JOIN\(2025\) 791](#).

¹³ [Stratégie sur l'équité intergénérationnelle](#).

- (9) La première évaluation intermédiaire¹⁴, ainsi que la consultation publique menée durant l'été 2024¹⁵, ont démontré que l'action en faveur des capitales européennes de la culture est une initiative culturelle ambitieuse en Europe, très appréciée de la population. Après 40 ans, l'initiative «Capitale européenne de la culture» reste une action phare réussie qui stimule les secteurs de la culture et de la création, améliore l'image internationale des villes hôtes et soutient le développement rural et urbain par l'intermédiaire de la culture. Il s'agit d'une action rentable qui mobilise des financements publics et privés et agit comme un catalyseur du développement social et économique, en particulier lorsqu'elle s'inscrit dans des stratégies locales et régionales à long terme. Dans ce contexte, cette initiative devrait être poursuivie et mise à jour afin de tenir compte des tendances émergentes. Il y a donc lieu de mettre en place une action renouvelée pour la période postérieure à 2033.
- (10) En plus de mettre en valeur la diversité culturelle et le patrimoine commun de l'Europe, le titre de capitale européenne de la culture (ci-après le «titre») aide les villes à enrichir leur vie culturelle, à renforcer les secteurs de la culture et de la création, à améliorer l'accès aux biens culturels et leur visibilité, à soutenir le développement urbain à long terme et à favoriser un sentiment commun d'appartenance et le dialogue interculturel.
- (11) L'objectif de l'action établie par la présente décision devrait être pleinement conforme aux objectifs du règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme «AgoraEU»¹⁶ et aux objectifs spécifiques du volet «Europe créative – Culture» du programme¹⁷.
- (12) Pour atteindre les objectifs de l'action, les villes détentrices du titre devraient renforcer la capacité d'innovation et la capacité numérique des secteurs culturels, établir des liens étroits entre la culture et d'autres secteurs pertinents tels que l'éducation, la recherche, l'environnement, le développement urbain, le sport et le tourisme culturel durable, conformément à la stratégie de l'Union pour un tourisme durable, et utiliser les capitales européennes de la culture comme catalyseur du développement local durable et d'environnements urbains sains et verts¹⁸, et améliorer l'image internationale des villes grâce à la culture. Elles devraient également promouvoir l'inclusion sociale et l'égalité des chances, améliorer l'accès et la participation à la culture, veiller à la participation la plus large possible de la population à la préparation et à la mise en œuvre du programme culturel, en particulier les enfants, les jeunes, les personnes handicapées et les personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, tout en respectant pleinement la liberté artistique, la diversité des expressions culturelles et l'amélioration des conditions de travail des artistes et des professionnels de la culture et de la création.
- (13) L'action en faveur des capitales européennes de la culture requiert des efforts considérables de la part des villes candidates et détentrices du titre, notamment la

¹⁴ [Rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur la première évaluation intermédiaire de l'action en faveur des capitales européennes de la culture pour la période 2020-2033 – COM\(2025\) 587.](#)

¹⁵ Capitales européennes de la culture – [évaluation intermédiaire pour 2024.](#)

¹⁶ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme «AgoraEU» pour la période 2028-2034 et abrogeant les règlements (UE) 2021/692 et (UE) 2021/818 – COM(2025) 550 (faisant l'objet de négociations en cours sur le CFP).

¹⁷ Nom faisant l'objet de négociations en cours sur le CFP.

¹⁸ Dans ce contexte, il convient également d'encourager les synergies avec d'autres initiatives de l'Union qui reconnaissent la durabilité urbaine, telles que le prix de la Capitale verte de l'Europe et le prix de la Feuille verte européenne.

préparation et la mise en œuvre d'un programme culturel de haut niveau d'une année et une planification à long terme visant à laisser un héritage durable. Les villes ont donc besoin d'un soutien, d'outils, d'orientations et de conseils appropriés. La Commission devrait coordonner les activités pertinentes afin de contribuer à maximiser l'impact durable de cette action.

- (14) Des concours pour obtenir le titre devraient avoir lieu chaque année dans deux États membres différents selon le calendrier chronologique figurant en annexe (ci-après le «calendrier»), garantissant ainsi une répartition équitable des capitales européennes de la culture entre tous les États membres. Au cours des années concernées, le concours devrait également être ouvert aux villes des pays AELE/EEE, des pays candidats ou candidats potentiels à l'adhésion à l'UE et des pays tiers liés au volet «Europe créative – Culture» du programme AgoraEU ou aux programmes ultérieurs de l'Union en faveur de la culture, à condition que chaque pays admissible ne puisse remporter le titre qu'une seule fois au cours de la période 2034-2047. Il s'agit d'un moyen de les rapprocher de l'Union en mettant en valeur les aspects communs des cultures européennes, comme le confirment les expériences précédentes. En cas de force majeure ou d'élargissement de l'Union, la Commission devrait avoir la possibilité de modifier l'annexe.
- (15) Afin de garantir une réaction efficace et rapide en cas de force majeure ou d'élargissement de l'Union, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en vue de modifier l'annexe. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations nécessaires durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer»¹⁹ du 13 avril 2016. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.
- (16) Le titre devrait être réservé aux villes ou aux groupes transfrontières de villes, quelle que soit leur taille. Afin d'atteindre un public plus large et d'amplifier l'impact du titre, les villes pourraient associer leur zone environnante.
- (17) L'attribution du titre devrait reposer sur un programme culturel à forte dimension européenne. Un tel programme culturel devrait être conçu spécifiquement pour l'année pour laquelle le titre est décerné et s'inscrire dans une stratégie à long terme.
- (18) La procédure de sélection devrait être organisée en deux étapes (présélection et sélection) et menée par un jury composé d'experts indépendants. Cette organisation équitable et transparente a permis aux villes d'améliorer leur dossier de candidature entre les phases de présélection et de sélection sur la base des conseils dispensés par les experts du jury. En outre, afin de garantir la continuité de l'action en faveur des capitales européennes de la culture et le transfert d'expérience et de savoir-faire, il conviendrait d'étaler le remplacement des experts.

¹⁹ [Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne «Mieux légiférer»](http://data.europa.eu/eli/agree_interinst/2016/512/oj) (JO L 123 du 12.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinst/2016/512/oj).

- (19) La participation des experts nationaux nommés devrait continuer à garantir l'expertise nationale en permettant aux États membres de désigner jusqu'à deux experts pour faire partie du jury chargé des procédures de sélection et de suivi.
- (20) Les critères de sélection doivent guider les villes candidates sur les objectifs et les exigences qu'elles doivent respecter pour obtenir le titre. S'il convient de mettre davantage l'accent sur la durabilité, la planification à long terme et l'accessibilité numérique, la dimension européenne devrait devenir un critère primordial, comme le recommande la première évaluation intermédiaire de l'action en faveur des capitales européennes de la culture pour la période 2020-2033.
- (21) Les villes candidates devraient étudier la possibilité, le cas échéant, de demander un soutien financier au titre d'autres programmes et fonds pertinents de l'Union, en particulier les fonds AgoraEU, le Fonds unique et le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité, par l'intermédiaire des plans de partenariat national et régional, ainsi que des programmes ultérieurs.
- (22) La phase de préparation, entre la désignation d'une ville et le début de l'année de la manifestation, est cruciale pour la réussite de la manifestation «capitale européenne de la culture». Les évaluations et les consultations des parties concernées ont montré que les mesures de soutien au titre des cadres juridiques précédents étaient très précieuses et qu'il convenait de les développer et de les coordonner entre les villes qui ont été, sont ou seront les villes détentrices du titre, ainsi que les villes candidates, avec la Commission européenne, en soutenant un réseau de villes destiné à l'échange d'expériences et de connaissances.
- (23) Le titre de «capitale européenne de la culture» et le prix Melina Mercouri, qui devrait être versé en deux fois, présentent une forte valeur symbolique. Les villes détentrices du titre sont censées respecter les engagements qu'elles ont pris au cours de la procédure d'appel à candidatures et veiller au respect continu de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne²⁰. Par conséquent, l'attribution du titre et du prix devrait être soumise à des conditions strictes et claires, et un cadre devrait également être mis en place pour leur révocation, si nécessaire lorsque le titulaire du titre ne remplit plus les critères ou ne respecte plus le projet et le plan de travail présentés dans son dossier de candidature.
- (24) Les villes détentrices du titre devraient veiller, depuis le moment de leur désignation jusqu'à la fin de l'année pour laquelle le titre est décerné, à ce que tous les événements, activités et supports de communication affichent clairement le logo de l'UE ainsi que le logo commun des capitales européennes de la culture et, le cas échéant, le drapeau de l'UE. Elles devraient toujours reconnaître que l'initiative «Capitale européenne de la culture» est une action financée par l'Union européenne, avec une participation claire de la Commission européenne.
- (25) Les villes elles-mêmes devraient rester les principaux acteurs du processus d'évaluation, afin de garantir la collecte de données primaires pertinentes au niveau local, en particulier en ce qui concerne les retombées du titre.
- (26) Les objectifs de la présente décision, à savoir la sauvegarde et la promotion de la diversité des cultures en Europe, la mise en valeur des traits caractéristiques communs et le renforcement de la contribution de la culture au développement à long terme des villes, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres en

²⁰ [Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.](#)

raison de la nécessité, notamment, d'établir des critères et procédures communs clairs et transparents pour la sélection et le suivi et d'assurer une coordination étroite entre les États membres, mais ils peuvent, en raison de la dimension et des effets escomptés de l'action, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci pouvant prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne (TUE). Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, la présente décision n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Renouvellement de l'action

Une action de l'Union intitulée «Capitales européennes de la culture» est renouvelée pour les années 2034 à 2047 (ci-après l'«action»).

Article 2

Objectifs

1. Les objectifs généraux de l'action sont les suivants:

a) sauvegarder et promouvoir la diversité des cultures en Europe, et mettre en valeur les traits caractéristiques communs qu'elles partagent, tout en renforçant le sentiment européen d'appartenance à un espace culturel commun et en promouvant les valeurs sur lesquelles l'Union est fondée;

b) favoriser la contribution de la culture au développement durable et inclusif des villes, conformément à leurs stratégies et priorités respectives, tout en enrichissant leur vie culturelle, en renforçant leurs écosystèmes culturels et créatifs et en améliorant la visibilité, l'accessibilité et la diversité de leurs biens, patrimoines et expressions culturels.

2. Les objectifs spécifiques de l'action sont les suivants:

a) accroître l'étendue, la diversité et la dimension européenne de l'offre culturelle dans les villes, y compris par la coopération transnationale, améliorant ainsi l'image internationale des villes;

b) améliorer l'accès et la participation à la culture, à l'art et au patrimoine culturel pour tous, notamment pour les jeunes, et renforcer la cohésion sociale, l'équité intergénérationnelle, l'égalité et la diversité, grâce à l'engagement culturel;

c) renforcer la capacité d'innovation et la capacité numérique du secteur culturel local et sa coopération avec d'autres secteurs.

Article 3

Accès à l'action

1. Le concours pour obtenir le titre est ouvert aux villes ou aux groupes de villes (transfrontières) (ci-après les «villes»), qui peuvent associer leurs zones environnantes.

2. Le nombre de villes détentrices du titre chaque année (ci-après l'«année pour laquelle le titre est décerné») ne dépasse pas trois.

Le titre est décerné chaque année à une ville au maximum dans chacun des deux États membres figurant dans le calendrier en annexe (ci-après le «calendrier»). Au cours des années concernées, il est également décerné à une ville d'un pays de l'Association européenne de libre-échange qui est partie à l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après le «pays AELE/EEE»), à un pays candidat ou candidat potentiel à l'adhésion à l'Union, à un pays tiers associé au volet «Europe créative – Culture» du programme AgoraEU ou aux programmes ultérieurs de l'Union en faveur de la culture, ou à une ville d'un pays adhérant à l'Union dans les conditions visées au paragraphe 5. En cas de force majeure ou d'élargissement de l'Union, l'annexe peut être modifiée par la Commission au moyen d'un acte délégué.

3. Les villes des États membres peuvent prétendre au titre pendant un an, conformément à l'ordre des États membres apparaissant dans le calendrier. En cas de force majeure ayant une incidence sur une ville désignée et retardant le début des activités de l'année pour laquelle le titre lui est décerné, la ville en question est autorisée à reporter l'année après que le pays concerné a adressé une demande écrite à la Commission, laquelle modifie l'annexe au moyen d'un acte délégué.

4. Les villes des pays AELE/EEE, des pays candidats ou candidats potentiels à l'adhésion à l'UE ou des pays tiers associés au programme «Europe créative» ou aux programmes ultérieurs de l'Union en faveur de la culture, à la date de publication de l'appel à candidatures visé à l'article 10, paragraphe 2, peuvent prétendre au titre pendant un an dans le cadre d'un concours ouvert à ces pays organisé conformément au calendrier.

Chaque pays AELE/EEE, pays candidat ou candidat potentiel à l'adhésion à l'UE ou pays tiers associé au volet «Europe créative – Culture» du programme AgoraEU ou aux programmes ultérieurs de l'Union en faveur de la culture ne peut se voir décerner le titre qu'une seule fois pour la période 2034-2047.

5. Lorsqu'un pays adhère à l'Union après le [un jour après la publication au JO] mais avant le 1^{er} janvier 2041, il peut être autorisé à accueillir la manifestation sept ans après son adhésion, conformément aux règles et procédures applicables aux États membres, en fonction du nombre de pays adhérant simultanément à l'Union. Le calendrier est mis à jour en conséquence au moyen d'un acte délégué de la Commission. Lorsqu'un pays adhère à l'Union le 1^{er} janvier 2041 ou après cette date, il n'est pas autorisé à participer à l'action en tant qu'État membre.

Néanmoins, pour les années où trois villes détentrices du titre sont déjà prévues conformément au calendrier, les villes des pays visés au premier alinéa ne sont autorisées à se voir décerner le titre qu'au cours de l'année disponible suivante dans le calendrier, dans l'ordre d'adhésion de ces pays.

Si une ville d'un pays visé au premier alinéa a précédemment participé à un concours ouvert aux pays candidats et candidats potentiels, elle ne peut pas participer aux concours ultérieurs ouverts aux États membres. Si, au cours de la période 2034-2047, une ville d'un tel pays s'est vu décerner le titre conformément au paragraphe 4, ce pays n'est pas autorisé, après son adhésion, à organiser un concours en tant qu'État membre au cours de ladite période.

Si plusieurs pays adhèrent à l'Union à la même date et s'ils ne parviennent pas à un accord sur l'ordre de participation à l'action, le Conseil procède à un tirage au sort.

6. La Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 18 en ce qui concerne les modifications de l'annexe.

Article 4

Candidature

1. Un formulaire de candidature commun basé sur les critères énoncés à l'article 5 est fourni par la Commission et utilisé par toutes les villes candidates.

Lorsqu'une ville candidate associe sa zone environnante, la candidature est présentée sous le nom de cette ville. Lorsqu'un groupe de villes présente sa candidature, celle-ci est présentée sous le nom de la ville principale de l'État membre concerné.

2. Chaque candidature repose sur un programme culturel à forte dimension européenne, respecte la liberté artistique et la diversité des expressions culturelles et contribue à l'amélioration des conditions de travail des artistes et des professionnels de la culture et de la création.

Le programme culturel couvre l'année pour laquelle le titre est décerné et est élaboré spécifiquement en vue du titre, conformément aux critères établis à l'article 5.

Article 5

Critères

Les dossiers de candidature sont évalués sur la base des critères suivants, et tous les critères comportent une forte dimension européenne. La Commission fournit des lignes directrices sur la définition et la compréhension de ces critères, en particulier de leur dimension européenne, en tenant compte des synergies avec les initiatives européennes pertinentes, telles que le nouveau Bauhaus européen. Les critères d'évaluation des candidatures sont les suivants:

- a) stratégie à long terme et héritage;
- b) contenu culturel et artistique;
- c) sensibilisation, communication et participation des citoyens;
- d) gestion et capacité de réalisation.

1) En ce qui concerne la catégorie «stratégie à long terme et héritage», les facteurs ci-après sont pris en considération:

- a) l'existence d'une stratégie culturelle qui, au moment de la candidature, couvre l'action et prévoit des mesures concernant l'héritage au-delà de l'année de la manifestation;
- b) les plans visant à renforcer les capacités des secteurs culturels et créatifs, y compris pour développer une coopération durable entre les secteurs culturel, socio-économique et social, en mettant particulièrement l'accent sur les conditions de travail des artistes;
- c) les retombées culturelles, sociales et économiques envisagées à long terme, notamment pour ce qui est du développement durable, urbain et, le cas échéant, rural, que le titre aurait;
- d) les plans de suivi et d'évaluation des retombées du titre et de diffusion des résultats de l'évaluation au niveau européen.

2) En ce qui concerne la catégorie «contenu culturel et artistique», les facteurs ci-après sont évalués:

- a) l'existence d'une vision et d'une stratégie artistiques claires et cohérentes pour le programme culturel: promouvoir la diversité culturelle et linguistique de l'Europe et la liberté artistique;
- b) la participation d'artistes locaux et européens, d'organisations culturelles et de résidents, y compris de jeunes, à la conception et à la mise en œuvre du programme culturel;
- c) la coopération avec des villes de différents pays européens et des villes détentrices du titre au cours de la même année;
- d) la portée et la qualité globale des activités destinées à mettre en valeur les aspects communs des cultures, de l'histoire et du patrimoine européens, ainsi que l'intégration européenne et les sujets européens d'actualité;
- e) la capacité d'associer le patrimoine culturel et les formes traditionnelles d'art, d'une part, et des modes d'expression culturelle numériques innovants et expérimentaux, d'autre part, en favorisant de nouveaux modes de participation physiques et numériques.

3) En ce qui concerne la catégorie «sensibilisation, communication et participation des citoyens», les facteurs ci-après sont évalués:

- a) l'association significative des diverses communautés et de la société civile locales à la préparation de la candidature et à la réalisation de l'action;
- b) la création de nouvelles possibilités inclusives, y compris numériques, pour un large éventail d'habitants, notamment ceux des zones périphériques et les visiteurs, d'assister, d'accéder ou de participer à des activités culturelles, en particulier pour les enfants et les jeunes, une attention particulière étant accordée aux personnes handicapées et aux personnes âgées en ce qui concerne l'accessibilité de ces activités;
- c) la stratégie globale pour toucher un public plus large, en mettant l'accent sur le lien établi avec le milieu éducatif et la participation des établissements scolaires et d'enseignement supérieur;
- d) une stratégie globale de marketing et de communication, suscitant l'intérêt d'un large public local, européen et international et soulignant que l'initiative est une action de l'Union qui utilise le logo et le slogan communs des capitales européennes de la culture.

4) En ce qui concerne la catégorie «gestion et capacité de réalisation», les facteurs ci-après sont évalués:

- a) la faisabilité de la stratégie de collecte de fonds et du budget proposé, qui comprend, le cas échéant, des plans visant à solliciter un soutien financier au titre des programmes et fonds de l'Union, et couvre la phase de préparation, l'année pour laquelle le titre est décerné, l'évaluation et les activités ultérieures, ainsi que les plans pour faire face aux imprévus;
- b) la structure de gouvernance et d'exécution prévue dotée de personnel qui dispose des compétences nécessaires pour la réalisation durable de l'action, permettant une coopération efficace entre les autorités locales et la structure d'exécution, y compris l'équipe artistique;
- c) les procédures de nomination du directeur général et du directeur artistique et leurs champs d'action respectifs;
- d) un large soutien en faveur de la candidature et un engagement financier durable de la part des autorités locales, régionales et nationales;

e) le fait que la ville candidate dispose ou disposera d'une infrastructure appropriée et viable pour détenir le titre.

Article 6

Jury d'experts

1. Un jury composé d'experts indépendants (ci-après le «jury») est établi et chargé des procédures de sélection et de suivi.

2. Le jury est composé de douze experts nommés par les institutions et organes de l'Union (ci-après les «experts européens») conformément au paragraphe 3.

3. La Commission propose une réserve d'experts européens potentiels sur la base d'un appel ouvert à manifestation d'intérêt.

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission nomment chacun trois experts, conformément à leurs procédures respectives, et désignent chacun trois autres experts en tant que suppléants.

Le Comité européen des régions et le Comité économique et social européen désignent chacun un expert, conformément à leurs procédures respectives, et nomment chacun un expert en tant que suppléant.

En outre, la Commission sélectionne un expert du réseau d'ambassadeurs culturels de la jeunesse²¹ et désigne un expert en tant que suppléant, conformément à sa procédure.

Lors de la sélection des experts européens, chacune de ces institutions et chacun de ces organes de l'Union s'efforce de garantir des compétences complémentaires, une répartition géographique équilibrée, un équilibre entre les hommes et les femmes et une diversité d'horizons afin de tenir compte des préoccupations des différentes sociétés européennes dans la composition globale du jury.

4. Outre les experts européens, pour la sélection et le suivi d'une ville d'un État membre, l'État membre concerné est autorisé à nommer jusqu'à deux experts dans le jury conformément à ses propres procédures et en concertation avec la Commission. L'État membre concerné est chargé de recruter ces deux experts. Ce recrutement ne s'applique pas aux concours pour les pays tiers.

5. Tous les experts:

a) sont citoyens et résidents de l'Union;

b) sont indépendants;

c) possèdent une solide expérience et une solide expertise dans:

i) au moins un des secteurs de la culture et de la création,

ii) le développement culturel des villes,

iii) l'organisation d'un événement relatif aux capitales européennes de la culture ou d'une manifestation internationale de portée et d'échelle similaires, ou

iv) la promotion et la gestion du tourisme culturel;

d) sont en mesure de consacrer au jury plusieurs jours de travail par an, y compris les déplacements (environ 30 à 40 jours).

²¹ Il s'agit d'une initiative de la boussole culturelle pour l'Europe qui est en cours d'élaboration.

6. Les membres du jury peuvent prétendre à une rémunération pour leurs services, ainsi qu'au paiement de tous les frais directement liés à l'exercice de leurs fonctions au titre de ce mandat.

Cette rémunération et ces frais sont dus pendant toute la durée de leur mandat.

Tous les membres du jury perçoivent une rémunération égale, quelle que soit l'institution par laquelle ils ont été nommés.

7. Le jury désigne son président.

8. Les experts européens sont nommés pour trois ans.

Néanmoins, en ce qui concerne la constitution initiale du groupe d'experts en vertu de la présente décision, le Parlement européen nomme ses experts pour trois ans, la Commission pour deux ans et le Conseil, le Comité européen des régions et le Comité économique et social européen pour un an, afin de garantir le maintien de l'expertise malgré la rotation régulière des membres du jury d'experts.

9. Si un expert démissionne ou n'est pas en mesure d'accomplir ses tâches avant la fin de son mandat, ou si la Commission européenne résilie son contrat, ledit expert est remplacé par un expert suppléant pour le reste du mandat.

10. Tous les experts déclarent tout conflit d'intérêts, réel ou potentiel, à l'égard d'une ville candidate donnée. Dans le cas d'une telle déclaration, ou si un tel conflit d'intérêts est révélé, l'expert en question démissionne et l'institution ou organe de l'Union ou l'État membre concerné procède au remplacement de cet expert pour la durée du mandat restante, conformément au paragraphe 9.

Article 7

Présentation des candidatures dans les États membres

1. Conformément au calendrier figurant en annexe, chaque État membre est responsable de l'organisation du concours entre ses villes.

2. Les États membres concernés publient un appel à candidatures au moins six ans avant l'année pour laquelle le titre est décerné.

Chaque appel à candidatures contient le formulaire de candidature visé à l'article 4, paragraphe 1.

Le délai de remise des dossiers par les villes candidates dans le cadre de chaque appel à candidatures est fixé au plus tôt à dix mois après la date de sa publication.

3. Les États membres concernés notifient les candidatures à la Commission.

Article 8

Présélection dans les États membres

1. Chaque État membre concerné convie le jury à une réunion de présélection avec les représentants des villes candidates, au plus tard cinq ans avant l'année pour laquelle le titre est décerné.

2. Après avoir procédé à l'évaluation des candidatures conformément aux critères, le jury arrête une présélection de villes candidates et publie un rapport de présélection sur toutes les

candidatures formulant, entre autres, des recommandations à l'intention des villes présélectionnées.

3. Le jury remet son rapport de présélection aux États membres concernés et à la Commission.

4. Chacun des États membres concernés approuve officiellement la liste des villes présélectionnées sur la base du rapport du jury.

Article 9

Sélection dans les États membres

1. Sur la base des recommandations formulées dans le rapport de présélection, les villes présélectionnées complètent et révisent leurs dossiers de candidature en vue de satisfaire aux critères. Elles les soumettent à l'État membre concerné, qui les transmet à son tour à la Commission.

2. Chaque État membre concerné convie le jury à une dernière réunion de sélection avec les représentants des villes présélectionnées, au plus tard neuf mois après la réunion de présélection.

Si nécessaire, l'État membre concerné, en concertation avec la Commission, peut prolonger ce délai de neuf mois pour une durée raisonnable.

3. Le jury examine les dossiers de candidature complétés et révisés.

4. Le jury rédige un rapport de sélection sur les candidatures des villes candidates présélectionnées, assorti d'une recommandation pour la désignation d'une ville au plus dans l'État membre concerné.

Le rapport de sélection contient également des recommandations à l'intention de la ville pouvant prétendre au titre portant sur les progrès à réaliser d'ici l'année pour laquelle le titre est décerné.

Le jury remet le rapport de sélection à l'État membre concerné et à la Commission.

5. Nonobstant le paragraphe 4, si aucune des villes candidates ne remplit l'ensemble des critères, le jury peut recommander que le titre ne soit pas décerné pour l'année considérée.

Article 10

Disposition concernant les pays AELE/EEE, les pays candidats ou candidats potentiels à l'adhésion à l'UE et les pays tiers associés au volet «Europe créative – Culture» du programme AgoraEU ou aux programmes ultérieurs de l'Union en faveur de la culture

1. La Commission est responsable de l'organisation des concours entre les villes des pays AELE/EEE, des pays candidats ou candidats potentiels à l'adhésion à l'UE et des pays tiers associés au volet «Europe créative – Culture» du programme AgoraEU ou aux programmes ultérieurs de l'Union en faveur de la culture (ci-après les «concours pour les pays tiers»).

2. La Commission publie un appel à candidatures au *Journal officiel de l'Union européenne*, au moins six ans avant l'année pour laquelle le titre est décerné. Chaque appel à candidatures contient le formulaire de candidature visé à l'article 4, paragraphe 1. Le délai de

présentation des candidatures dans le cadre de chaque appel à candidatures est fixé au plus tôt à dix mois après la date de sa publication.

3. La présélection des villes est réalisée par le jury, au moins cinq ans avant l'année pour laquelle le titre est décerné, sur la base de leurs candidatures respectives. Aucune réunion n'est organisée avec les villes candidates.

Après avoir procédé à l'évaluation des candidatures conformément aux critères, le jury arrête une présélection de villes candidates et publie un rapport de présélection sur toutes les candidatures formulant, entre autres, des recommandations à l'intention des villes présélectionnées. Le jury remet le rapport de présélection à la Commission.

4. Les villes présélectionnées complètent et révisent leurs dossiers de candidature, afin de se conformer aux critères, en tenant compte des recommandations figurant dans le rapport de présélection, et les soumettent à la Commission.

La Commission convie le jury à une réunion de sélection avec les villes candidates présélectionnées, au plus tard neuf mois après la réunion de présélection.

Si nécessaire, la Commission peut prolonger ce délai de neuf mois pour une durée raisonnable.

5. Le jury examine les dossiers de candidature complétés et révisés.

6. Le jury publie un rapport de sélection sur les candidatures des villes candidates présélectionnées, assorti d'une recommandation en vue de la désignation d'une ville au plus dans un pays AELE/EEE, un pays candidat ou candidat potentiel à l'adhésion à l'UE ou un pays tiers associé au volet «Europe créative – Culture» du programme AgoraEU ou aux programmes ultérieurs de l'Union en faveur de la culture.

Le rapport de sélection contient également des recommandations à l'intention de la ville concernée portant sur les progrès à réaliser d'ici l'année pour laquelle le titre est décerné.

Le jury remet le rapport de sélection à la Commission.

7. Nonobstant le paragraphe 6, si aucune des villes candidates ne remplit l'ensemble des critères, le jury peut recommander que le titre ne soit pas décerné pour l'année considérée.

Article 11

Désignation

1. Chaque État membre concerné désigne une ville pouvant prétendre au titre, sur la base des recommandations figurant dans le rapport de sélection du jury, et notifie cette désignation au Parlement européen, au Conseil, à la Commission, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, au plus tard quatre ans avant l'année pour laquelle le titre est décerné.

2. Dans le cas des pays AELE/EEE, des pays candidats ou candidats potentiels à l'adhésion à l'Union européenne, ou des pays tiers associés au volet «Europe créative – Culture» du programme AgoraEU ou aux programmes ultérieurs de l'Union en faveur de la culture, la Commission désigne une ville pouvant prétendre au titre au cours des années concernées, sur la base des recommandations figurant dans le rapport de sélection du jury. La Commission notifie cette désignation, au plus tard quatre ans avant l'année pour laquelle le titre est décerné, au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité européen des régions.

3. Les désignations visées aux paragraphes 1 et 2 sont accompagnées d'une justification fondée sur les rapports du jury.
4. Lorsqu'une ville associe sa zone environnante, la désignation s'applique à la ville.
5. Dans un délai de deux mois à compter de la notification des désignations, la Commission publie la liste des villes désignées capitales européennes de la culture au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 12

Coopération entre les villes désignées

Les villes désignées pour la même année, l'année précédente ou l'année suivante cherchent à établir des liens entre leurs programmes culturels, et une telle coopération peut être envisagée dans le cadre de la procédure de suivi établie à l'article 13.

Article 13

Suivi

1. Le jury assure le suivi de la préparation des villes désignées pour l'année pour laquelle le titre est décerné, et leur fournit aide et conseils, depuis la date de leur désignation jusqu'à la fin de l'année pour laquelle le titre est décerné.
2. À cet effet, la Commission convoque quatre réunions de suivi auxquelles assistent le jury et les villes désignées, idéalement:
 - a) six à neuf mois après la désignation de la ville;
 - b) dix-huit mois avant le début de l'année pour laquelle le titre est décerné;
 - c) six mois avant le début de l'année pour laquelle le titre est décerné;
 - d) un an après l'année pour laquelle le titre est décerné;

L'État membre ou le pays AELE/EEE, le pays candidat ou candidat potentiel ou le pays tiers associé au volet «Europe créative – Culture» du programme AgoraEU ou aux programmes ultérieurs de l'Union en faveur de la culture peut désigner un observateur pour assister à ces réunions.

Les villes désignées remettent à la Commission des rapports sur les progrès accomplis deux semaines avant chaque réunion de suivi.

Lors des réunions de suivi, le jury dresse le bilan des préparatifs et de la planification des activités ultérieures et dispense des conseils pour aider les villes désignées à élaborer un programme culturel de qualité à forte dimension européenne et une stratégie efficace permettant d'atteindre cet objectif. Le jury accorde une attention particulière aux recommandations figurant dans le rapport de sélection et dans tout rapport de suivi antérieur visé au paragraphe 3.

3. Après chaque réunion de suivi, le jury rédige un rapport de suivi sur l'état des préparatifs et la planification des activités ultérieures et, s'il y a lieu, sur les mesures à prendre.

Le jury transmet les rapports de suivi à la Commission. Pour les concours organisés dans les États membres, la Commission les transmet à l'État membre responsable de l'envoi de ces

rapports aux villes désignées. Pour les concours pour les pays tiers, la Commission transmet ces rapports de suivi directement aux villes désignées.

4. Outre les réunions de suivi, la Commission peut, si nécessaire, organiser des visites du jury dans les villes désignées. Ces visites peuvent être effectuées virtuellement si nécessaire.

Article 14

Retrait du titre

1. Si, à l'issue d'une réunion de suivi ou de toute visite supplémentaire prévue à l'article 13, paragraphe 4, le jury détermine que le titulaire du titre a manqué de manière substantielle à l'une des obligations suivantes: i) remplir les critères sur la base desquels il a été désigné ou ii) respecter le projet et le plan de travail présentés dans son dossier de candidature, il engage un dialogue avec l'État membre concerné par l'intermédiaire de la Commission, en vue de faciliter les ajustements nécessaires.

2. Si les ajustements nécessaires n'ont pas été effectués en temps utile, le jury en informe la Commission. La notification est accompagnée d'un exposé des motifs et comprend des recommandations pratiques sur la manière d'améliorer la situation.

3. Si les recommandations pratiques n'ont pas été mises en œuvre en temps utile, le jury émet un avis à l'intention de la Commission en vue de retirer le titre à la ville concernée.

4. Dans le cas d'une ville d'un État membre, la Commission demande à l'État membre de retirer le titre en tenant dûment compte de l'avis visé au paragraphe 3. L'État membre informe le Parlement européen, le Conseil, le Comité économique et social européen et le Comité européen des régions des motifs du retrait.

5. Dans le cas d'une ville d'un pays AELE/EEE, d'un pays candidat ou candidat potentiel à l'adhésion à l'Union, ou d'un pays tiers associé au volet «Europe créative – Culture» du programme AgoraEU ou aux programmes ultérieurs de l'Union en faveur de la culture, la Commission adopte la décision de retirer le titre en tenant dûment compte de l'avis visé au paragraphe 3. La Commission informe le Parlement européen, le Conseil, le Comité économique et social européen et le Comité européen des régions des motifs du retrait.

Article 15

Prix

1. La Commission peut octroyer aux villes désignées un prix en espèces en l'honneur de Melina Mercouri (ci-après le «prix»), sous réserve de la disponibilité des fonds au titre du cadre financier pluriannuel applicable.

Le prix est mis en œuvre conformément aux règles des programmes de l'Union applicables en faveur de la culture.

2. Les deux tiers de l'argent du prix sont versés au plus tard à la fin du mois de mars de l'année pour laquelle le titre est décerné, sous réserve que la ville désignée concernée continue à honorer les engagements pris au moment de sa candidature, respecte les critères et tient compte des recommandations figurant dans les rapports de sélection et de suivi.

Les engagements pris au stade de la candidature sont réputés honorés par la ville désignée si aucune modification substantielle n'a été apportée au programme ni à la stratégie entre le dépôt de la candidature et l'année pour laquelle le titre est décerné, en particulier si:

- a) le budget a été maintenu à un niveau qui permet d'exécuter un programme culturel de qualité, conformément à la candidature et aux critères;
 - b) l'indépendance de l'équipe artistique a été respectée;
 - c) la dimension européenne est restée suffisamment marquée dans la version définitive du programme culturel;
 - d) la stratégie marketing et de communication et les supports de communication utilisés par la ville désignée indiquent clairement que l'action est une action de l'Union;
 - e) les plans de suivi et d'évaluation de l'incidence du titre pour la ville désignée sont en place.
3. Le solde du prix est versé au plus tard 24 mois après le premier versement, à condition que la ville désignée concernée dispose de projets solides pour les actions ultérieures relatives à l'année de la manifestation, en particulier:
- a) un budget spécifique pour les actions ultérieures;
 - b) un programme artistique de suivi à forte dimension européenne;
 - c) des stratégies marketing et de communication qui mettent l'accent sur le fait que l'action est une action de l'Union.
4. Si le retrait du titre défini à l'article 14 a lieu au cours de l'année pour laquelle le titre a été décerné, la partie du prix déjà versée est recouvrée par la Commission.

Article 16

Modalités pratiques

1. La Commission, en particulier:
- a) assure la cohérence globale de l'action et apporte le soutien nécessaire à la capitale européenne de la culture désignée;
 - b) assure la coordination entre les États membres et le jury;
 - c) élabore, compte tenu des objectifs visés à l'article 2 et des critères visés à l'article 5, des lignes directrices pour prêter assistance dans le cadre des procédures de sélection et de suivi – y compris la dimension européenne – en étroite coopération avec le jury;
 - d) apporte son soutien technique au jury;
 - e) publie tous les rapports du jury sur son site web.
2. La Commission coordonne la mise en œuvre des activités de soutien à l'action en faveur des capitales européennes de la culture, et notamment:
- a) rend publiques toutes les informations pertinentes et contribue à faire connaître l'action à l'échelle européenne et internationale;
 - b) encourage les échanges d'expériences et de bonnes pratiques entre les villes qui ont été, sont ou seront les villes détentrices du titre, ainsi que les villes candidates, et promeut une plus large diffusion des rapports d'évaluation des villes et des enseignements tirés;
 - c) coordonne et soutient un réseau de villes capitales européennes de la culture et fournit aux villes un soutien pour la préparation des dossiers de candidature, la mise en œuvre de leurs programmes et la valorisation de leur expérience de capitale européenne de la

culture, y compris son intégration dans la planification urbaine et politique à long terme, que le titre leur ait ou non été décerné;

d) met au point des activités de communication ciblées afin d'améliorer la visibilité et la portée de l'action en faveur des capitales européennes de la culture en Europe et au-delà;

e) fournit des informations sur les fonds européens existants pour le développement de projets par les villes, y compris le mentorat et la formation.

Article 17

Évaluation

1. Chaque ville concernée est responsable de l'évaluation des résultats de son année en tant que capitale européenne de la culture.

La Commission établit des lignes directrices et indicateurs communs à l'intention des villes concernées sur la base des objectifs visés à l'article 2 et des critères visés au paragraphe 5, de manière à assurer une approche cohérente de la procédure d'évaluation.

Les villes concernées établissent leurs rapports d'évaluation et les soumettent à la Commission au plus tard le 31 décembre de l'année suivant l'année pour laquelle le titre a été décerné. La Commission publie les rapports d'évaluation sur son site web.

2. Outre les évaluations réalisées par les villes, la Commission veille à ce que des évaluations externes et indépendantes des résultats de l'action soient régulièrement effectuées.

Ces évaluations externes et indépendantes visent à inscrire toutes les capitales européennes de la culture passées dans une perspective européenne, pour permettre d'établir des comparaisons et de tirer des enseignements utiles pour les capitales européennes de la culture à venir, ainsi que pour toutes les villes européennes. Ces évaluations comprennent une évaluation de l'action dans sa globalité, y compris l'efficacité des procédures appliquées pour sa réalisation, ainsi que son incidence et les moyens de l'améliorer.

La Commission présente au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité européen des régions les rapports ci-après fondés sur ces évaluations, assortis d'éventuelles propositions pertinentes:

a) un premier rapport intermédiaire, au plus tard le 31 décembre 2038;

b) un deuxième rapport intermédiaire, au plus tard le 31 décembre 2043;

c) un rapport *ex post*, au plus tard le 31 décembre 2048.

Article 18

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 3 est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à partir du [date de l'entrée en vigueur de l'acte législatif de base ou toute autre date fixée par les colégislateurs].

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 3 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016.

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 3 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 19

Abrogation et dispositions transitoires

La décision n° 445/2014/UE est abrogée. Elle continue toutefois de s'appliquer pour les villes qui ont été désignées capitales européennes de la culture pour les années 2020 à 2033, ou sont en passe de l'être.

Article 20

Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
La présidente

Par le Conseil
Le président

FICHE FINANCIÈRE ET NUMÉRIQUE LÉGISLATIVE

1.	CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE.....	3
1.1.	Dénomination de la proposition/de l'initiative	3
1.2.	Domaine(s) politique(s) concerné(s).....	3
1.3.	Objectif(s)	3
1.3.1.	Objectif général / objectifs généraux	3
1.3.2.	Objectif(s) spécifique(s).....	3
1.3.3.	Résultat(s) et incidence(s) attendus.....	3
1.3.4.	Indicateurs de performance	4
1.4.	La proposition/l'initiative porte sur:	4
1.5.	Justification(s) de la proposition/de l'initiative	4
1.5.1.	Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative	4
1.5.2.	Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins de la présente section, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'UE» la valeur découlant de l'intervention de l'UE qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.	4
1.5.3.	Leçons tirées d'expériences similaires	5
1.5.4.	Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés	6
1.5.5.	Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement	6
1.6.	Durée de la proposition/de l'initiative et de son incidence financière	7
1.7.	Mode(s) d'exécution budgétaire prévu(s)	7
2.	MESURES DE GESTION.....	8
2.1.	Dispositions en matière de suivi et de compte rendu	8
2.2.	Système(s) de gestion et de contrôle	8
2.2.1.	Justification du (des) mode(s) d'exécution budgétaire, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée	8
2.2.2.	Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer	8
2.2.3.	Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport entre les coûts du contrôle et la valeur des fonds gérés concernés), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture).....	8
2.3.	Mesures de prévention des fraudes et irrégularités	8
3.	INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE	9

3.1.	Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)	9
3.2.	Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits	10
3.2.1.	Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels	10
3.2.1.1.	Crédits issus du budget voté.....	10
3.2.1.2.	Crédits issus de recettes affectées externes	10
3.2.2.	Estimation des réalisations financées à partir des crédits opérationnels.....	10
3.2.3.	Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs.....	11
3.2.3.1.	Crédits issus du budget voté.....	11
3.2.3.2.	Crédits issus de recettes affectées externes	11
3.2.3.3.	Total des crédits	11
3.2.4.	Besoins estimés en ressources humaines	11
3.2.4.1.	Financement sur le budget voté.....	12
3.2.4.2.	Financement par des recettes affectées externes	12
3.2.4.3.	Total des besoins en ressources humaines	12
3.2.5.	Vue d'ensemble de l'incidence estimée sur les investissements liés aux technologies numériques	14
3.2.6.	Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel	14
3.2.7.	Participation de tiers au financement	14
3.3.	Incidence estimée sur les recettes	14
4.	DIMENSIONS NUMERIQUES	16
4.1.	Exigences pertinentes en matière numérique	16
4.2.	Données.....	16
4.3.	Solutions numériques.....	16
4.4.	Évaluation de l'interopérabilité.....	16
4.5.	Mesures de soutien de la mise en œuvre numérique.....	16

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil renouvelant une action de l'Union en faveur des capitales européennes de la culture pour les années 2034 à 2047 et abrogeant la décision n° 445/2014/UE.

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s)

Culture et villes.

1.3. Objectif(s)

1.3.1. Objectif général / objectifs généraux

L'action a pour premier objectif général de sauvegarder et de promouvoir la diversité des cultures en Europe, et de mettre en valeur les traits caractéristiques communs qu'elles partagent, tout en renforçant chez les citoyens le sentiment d'appartenance à un espace culturel commun. Elle a pour deuxième objectif de favoriser la contribution de la culture au développement inclusif et durable des villes conformément à leurs stratégies et priorités respectives.

1.3.2. Objectif(s) spécifique(s)

Les objectifs spécifiques de l'action sont les suivants:

- a) accroître l'étendue, la diversité et la dimension européenne de l'offre culturelle dans les villes, y compris par la coopération transnationale, améliorant ainsi l'image internationale des villes;
- b) améliorer l'accès et la participation à la culture, à l'art et au patrimoine culturel pour tous, notamment pour les jeunes, et renforcer la cohésion sociale, l'équité intergénérationnelle, l'égalité et la diversité, grâce à l'engagement culturel;
- c) renforcer la capacité d'innovation du secteur culturel local, y compris sa capacité numérique, et sa coopération avec d'autres secteurs.

1.3.3. Résultat(s) et incidence(s) attendus

Préciser les effets que la proposition/l'initiative devrait avoir sur les bénéficiaires/la population visée.

La révision proposée de la base juridique des capitales européennes de la culture devrait avoir des incidences sociales, économiques, environnementales et internationales positives.

Incidence sociale: l'action révisée en faveur des capitales européennes de la culture devrait renforcer le sentiment d'identité et d'appartenance européennes, en élargissant l'accès et la participation à la culture. Plus particulièrement, elle profitera aux habitants des régions rurales et moins mises en avant, et encouragera davantage les jeunes à s'investir. Elle soutiendra également des initiatives visant à associer les enfants et les jeunes. Elle favorisera la cohésion sociale, le dialogue interculturel et intergénérationnel ainsi que l'engagement démocratique dans l'UE et au-delà.

Incidence économique: en améliorant la visibilité et la portée des capitales européennes de la culture, l'initiative devrait stimuler le tourisme culturel local, favoriser l'innovation et le développement régional, et créer des emplois, en particulier dans les petites et moyennes entreprises culturelles.

Incidence environnementale: le cadre révisé intégrera plus explicitement la durabilité dans les processus de sélection et de suivi, en encourageant les villes à adopter des pratiques écologiques en matière de gestion, de mobilisation des visiteurs et d'exploitation. Cela permettra d'améliorer la sensibilisation aux questions climatiques au moyen de discours axés sur la culture et à renforcer le rôle de cette dernière dans la promotion de la transition écologique.

Incidence internationale: le cadre révisé se concentrera principalement sur les États membres, comme c'est actuellement le cas, conformément au dispositif qui fournit un soutien financier direct aux capitales européennes de la culture au niveau de l'UE (le programme «Europe créative» jusqu'en 2027, puis son successeur). Toutefois, les priorités de l'UE en matière d'action extérieure seront également prises en considération pour que le cadre révisé joue un rôle dans la politique d'élargissement, la diplomatie culturelle et les relations culturelles internationales de l'UE.

Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies: l'initiative aura une incidence positive sur la réalisation de plusieurs ODD, en particulier: ODD 4 (Éducation de qualité); ODD 5 (Égalité entre les sexes); ODD 8 (Travail décent et croissance économique); ODD 10 (Inégalités réduites); ODD 11 (Villes et communautés durables); ODD 13 (Lutte contre les changements climatiques); ODD 16 (Paix, justice et institutions efficaces); ODD 17 (Partenariats pour la réalisation des objectifs).

1.3.4. Indicateurs de performance

Préciser les indicateurs permettant de suivre l'avancement et les réalisations.

Sans objet. L'action en faveur des capitales européennes de la culture ne dispose pas de fonds propres. Son budget proviendra du programme qui succédera au programme «Europe créative». Chaque ville désignée procède à sa propre évaluation des performances, sur la base des lignes directrices de la Commission, qui seront réexaminées une fois que la base juridique sera adoptée.

1.4. La proposition/l'initiative porte sur:

- ☐ une action nouvelle
- ☐ une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire³⁴
- ☒ la prolongation d'une action existante
- ☐ une fusion ou une réorientation d'une ou de plusieurs actions vers une autre action/une action nouvelle

1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative

1.5.1. *Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative*

L'action en faveur des capitales européennes continuera de mettre en évidence la richesse et la diversité des cultures européennes et les traits caractéristiques qu'elles partagent, de promouvoir une meilleure compréhension mutuelle entre les personnes et de favoriser la contribution de la culture au développement à long terme des villes.

³⁴ Telle que visée à l'article 58, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement financier.

- 1.5.2. *Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins de la présente section, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'UE» la valeur découlant de l'intervention de l'UE qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.*

Justification de l'action au niveau de l'UE (*ex ante*)

Les gouvernements nationaux jouent un rôle central dans la protection et la promotion de leurs cultures et de leur patrimoine nationaux. Toutefois, la première évaluation intermédiaire de l'action en faveur des capitales européennes de la culture 2020-2033 a montré que cette initiative apporte une valeur ajoutée significative en offrant un cadre au niveau européen qui met en évidence l'importance internationale des villes sélectionnées. Elle renforce également le rôle de ces villes dans la promotion de la diversité des cultures en Europe et de leurs traits communs, ainsi que dans la promotion des valeurs, de l'histoire et de l'identité européennes communes.

Valeur ajoutée de l'UE escomptée (*ex post*)

L'action améliorera la coopération volontaire, le transfert de connaissances et la visibilité entre les villes dans l'ensemble de l'UE et au-delà. Le titre de capitale européenne de la culture a été décerné à trois reprises à des villes situées hors de l'UE et sera à nouveau décerné, en 2030 et en 2033, à une ville d'un pays AELE/EEE, d'un pays candidat ou d'un candidat potentiel participant au programme «Europe créative» de l'Union. L'action en faveur des capitales européennes de la culture appuie les efforts nationaux en les intégrant dans une stratégie cohérente de l'UE, contribuant ainsi à l'alignement des initiatives culturelles sur les priorités générales de l'UE, telles que la mobilisation des jeunes, la durabilité et l'innovation numérique. Cette initiative favorise également une représentation géographique plus équilibrée. La dimension extérieure de l'action en faveur des capitales européennes de la culture s'inscrit dans la ligne des efforts généraux déployés par l'UE pour renforcer les politiques d'élargissement, promouvoir la diplomatie culturelle et faciliter les relations culturelles internationales.

Le renouvellement de la base juridique de l'initiative renforcera sa capacité à soutenir plus efficacement les villes, assouplira sa conception et améliorera sa cohérence et ses effets à long terme. Ainsi, l'UE continuera à jouer un rôle constructif et complémentaire dans le paysage culturel et patrimonial.

- 1.5.3. *Leçons tirées d'expériences similaires*

La première évaluation intermédiaire de l'action en faveur des capitales européennes de la culture pour la période 2020-2033 montre le succès de cette action phare, qui présente un bon rapport coût-efficacité pour l'Union en raison de son incidence très limitée sur le budget de l'UE. En outre, l'initiative peut être porteuse de transformations pour les villes candidates et les villes sélectionnées. En effet, ces villes doivent entreprendre une planification à long terme et intégrer la culture dans les stratégies municipales pour être prises en considération pour l'attribution du titre. L'action est également cohérente avec d'autres initiatives de l'UE (par exemple, le programme «Europe créative»), elle facilite le partage des valeurs de l'UE et elle soutient la circulation des professionnels de la culture et des artistes européens ainsi que celle de leurs œuvres dans l'ensemble de l'UE et au-delà.

Quarante ans après son lancement, l'action reste plébiscitée par les villes et les agglomérations qui cherchent à se développer grâce à la culture. Toutefois, afin qu'elle demeure tout aussi pertinente à l'avenir, il est nécessaire de l'actualiser en tenant compte des tendances émergentes, telles que le nombre croissant de petites villes en compétition pour le titre.

Dimension européenne: la dimension européenne est un aspect essentiel de l'action en faveur des capitales européennes de la culture (et l'un des critères de sélection des villes détentrices du titre) mais, souvent, de nombreux acteurs concernés ne la comprennent pas pleinement. Dans l'évaluation, il est recommandé à la Commission d'envisager des moyens de mieux expliquer cette dimension aux parties prenantes.

Connaissances à long terme: un réseau de villes candidates, appelé Culture Next, a été créé en 2017; il regroupe des villes actuellement et anciennement candidates, qu'elles aient ou non obtenu le titre. Toutefois, il n'existe pas de réseau officiel des capitales européennes de la culture. Dès lors, il existe un risque que les connaissances ne soient pas partagées entre les villes nouvellement détentrices du titre et celles qui les ont précédées. La Commission pourrait étudier la manière de promouvoir le partage des connaissances au sein de la communauté des capitales européennes de la culture afin d'exploiter le plein potentiel de l'initiative, et notamment sa dimension européenne.

Communication: il n'existe actuellement aucune campagne de communication menée au niveau de l'Union, par la Commission ou d'autres institutions de l'UE, pour promouvoir les capitales européennes de la culture. Cette lacune compromet la visibilité et les effets de l'initiative, ainsi que sa notoriété auprès du public. L'action en faveur des capitales européennes de la culture pourrait bénéficier d'une démarche de communication de l'UE pour soutenir et compléter l'action des villes détentrices du titre, avec la contribution des États membres. La nomination d'ambassadeurs des capitales européennes de la culture, en la personne de commissaires ou de députés au Parlement européen, pourrait également renforcer l'initiative.

1.5.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés*

L'action en faveur des capitales européennes de la culture succédera au programme «Europe créative» (actuellement la proposition relative au programme AgoraEU), qui fait partie de la proposition de cadre financier pluriannuel 2028-2034.

L'action en faveur des capitales européennes de la culture est alignée sur les objectifs de la boussole culturelle pour l'Europe et s'appuie sur plusieurs initiatives stratégiques clés, notamment le nouvel agenda européen de la culture de la Commission, les plans de travail du Conseil en faveur de la culture, la communication conjointe intitulée «Vers une stratégie de l'UE dans le domaine des relations culturelles internationales» et le cadre européen d'action en faveur du patrimoine culturel.

L'action de l'Union s'aligne également sur des initiatives européennes telles que le nouveau Bauhaus européen, le label du patrimoine européen et le programme de l'UE pour les villes. Elle est également conforme à la déclaration de Rome de mars 2017, dans laquelle les États membres et les institutions de l'UE ont envisagé une Union «dans laquelle les citoyens disposent de nouvelles possibilités sur le plan du développement culturel et social et bénéficient de la croissance économique [...]; une

Union qui préserve notre patrimoine culturel et favorise la diversité culturelle». En outre, elle s'aligne sur le bouclier européen de la démocratie et sur la stratégie sur l'équité intergénérationnelle. L'action en faveur des capitales européennes de la culture sera également conforme à la stratégie de l'Union pour un tourisme durable.

Les villes candidates sont encouragées à étudier la possibilité, le cas échéant, de demander un soutien financier au titre de programmes et fonds de l'Union, en particulier les fonds AgoraEU, le Fonds unique et le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité, par l'intermédiaire des plans de partenariat national et régional, ainsi que des programmes ultérieurs.

1.5.5. *Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement*

S.o.

1.6. Durée de la proposition/de l'initiative et de son incidence financière

☒ durée limitée

- ☒ en vigueur du 1.1.2034 au 31.12.2047
- ☒ incidence financière de 2034 à 2047 pour les crédits d'engagement et de 2034 à 2047 pour les crédits de paiement.

☐ durée illimitée

- Mise en œuvre avec une période de montée en puissance de AAAA jusqu'en AAAA,
- puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.

1.7. Mode(s) d'exécution budgétaire prévu(s)

☒ Gestion directe par la Commission

- ☒ dans ses services, y compris par l'intermédiaire de son personnel dans les délégations de l'Union;

- ☒ par les agences exécutives.

☐ Gestion partagée avec les États membres

☐ Gestion indirecte en confiant des tâches d'exécution budgétaire:

- ☐ à des pays tiers ou des organismes qu'ils ont désignés
- ☐ à des organisations internationales et à leurs agences (à préciser)
- ☐ à la Banque européenne d'investissement et au Fonds européen d'investissement
- ☐ aux organismes visés aux articles 70 et 71 du règlement financier
- ☐ à des établissements de droit public
- ☐ à des entités de droit privé investies d'une mission de service public, pour autant qu'elles soient dotées de garanties financières suffisantes
- ☐ à des entités de droit privé d'un État membre qui sont chargées de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé et dotées de garanties financières suffisantes
- ☐ à des organismes ou des personnes chargés de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la politique étrangère et de sécurité commune, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiés dans l'acte de base concerné
- ☐ à des entités établies dans un État membre, régies par le droit privé d'un État membre ou par le droit de l'Union et qui peuvent se voir confier, conformément à la réglementation sectorielle, l'exécution des fonds de l'Union ou des garanties budgétaires, dans la mesure où ces entités sont contrôlées par des établissements de droit public ou par des entités de droit privé investies d'une mission de service public et disposent des garanties financières appropriées sous la forme d'une responsabilité solidaire des entités de contrôle ou des garanties financières équivalentes et qui peuvent être, pour chaque action, limitées au montant maximal du soutien de l'Union.

Remarques

L'action sera mise en œuvre dans le cadre d'une gestion directe par la Commission, certaines parties pouvant être déléguées à un organisme chargé de la mise en œuvre du programme.

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

Sans objet. Chaque ville désignée procède à sa propre évaluation des performances, sur la base des lignes directrices de la Commission, qui seront réexaminées une fois que la base juridique sera adoptée.

La Commission soumettra au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité européen des régions les rapports ci-après fondés sur ces évaluations, et accompagnés, le cas échéant, de propositions pertinentes:

- a) un premier rapport intermédiaire;
- b) un deuxième rapport intermédiaire;
- c) un rapport *ex post*.

2.2. Système(s) de gestion et de contrôle

2.2.1. *Justification du (des) mode(s) d'exécution budgétaire, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée*

Sans objet. Le budget de l'action en faveur des capitales européennes de la culture proviendra du programme qui succédera au programme «Europe créative».

2.2.2. *Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer*

La Commission décerne et verse un prix symbolique à chaque ville désignée qui a respecté les engagements qu'elle a pris au cours de la procédure d'appel à candidatures et dispose d'un projet pour les actions ultérieures ayant une dimension européenne. Le prix est un montant fixe versé en deux tranches à l'issue de plusieurs réunions de suivi organisées par un jury d'experts indépendants.

2.2.3. *Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport entre les coûts du contrôle et la valeur des fonds gérés concernés), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture)*

Sans objet. Chaque ville désignée procède à sa propre évaluation des performances, sur la base des lignes directrices de la Commission, qui seront réexaminées une fois que la base juridique sera adoptée.

2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

Les services respectifs continueront à appliquer leur stratégie de lutte contre la fraude conformément à la stratégie antifraude de la Commission (SAFC) afin de garantir, entre autres, que les contrôles internes de détection de la fraude sont pleinement conformes à la SAFC et que leur gestion des risques de fraude est conçue de manière à détecter les cas concernés et à définir les moyens appropriés d'y faire face. Les stratégies de lutte contre la fraude actuellement en place permettent de lutter contre le risque de fraude, principalement au moyen de mesures visant à prévenir les irrégularités, qui sont ensuite renforcées en cas de détection d'une fraude.

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

- Lignes budgétaires existantes

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Remarque: s.o. L'action en faveur des capitales européennes de la culture ne dispose pas de fonds propres. Son budget proviendra du programme qui succédera au programme «Europe créative».

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro	CD/CND ³⁵	de pays AELE ³⁶	de pays candidats et pays candidats potentiels ³⁷	d'autres pays tiers	autres recettes affectées
2	06 01 02 Dépenses d'appui pour «AgoraEU»	CND	OUI/NO N	OUI/NON	OUI/NO N	OUI/NON
2	06 03 01 Europe créative – Culture	CD	OUI/NO N	OUI/NON	OUI/NO N	OUI/NON

³⁵ CD = crédits dissociés / CND = crédits non dissociés.

³⁶ AELE: Association européenne de libre-échange.

³⁷ Pays candidats et, le cas échéant, pays candidats potentiels des Balkans occidentaux.

3.2. Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits

3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels

L'incidence estimée sur les dépenses et le personnel pour les années 2028 et suivantes est ajoutée à titre purement indicatif et ne préjuge pas du prochain cadre financier pluriannuel. La source de financement et la portée des engagements financiers de l'Union pour l'après-2027 restent subordonnées au résultat des négociations interinstitutionnelles sur le futur CFP et seront ensuite déterminées dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle. Tous les crédits et dotations en personnel à partir de 2028 sont indicatifs.

3.2.1.1. Crédits issus du budget voté

Sans objet.

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel				Numéro	2						
DG: EAC					Année	Année	Année	Année	Année	Année	TOTAL 2034-2047
					2034	2035	2036	2037	2038	2039-2047	
		Crédits opérationnels									
Ligne budgétaire 06 03 01 Europe créative – Culture			Engagements	(1a)	6,45	9,45	6,45	9,7	6,45	64,55	103,05
			Paielements	(2a)	4,45	4,45	8,45	6,45	9,7	65,30	98,8
		Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques									
Ligne budgétaire				(3)							0,000
TOTAL des crédits pour la DG EAC			Engagements	=1a+1b+3	6,45	9,45	6,45	9,7	6,45	64,55	103,05
			Paielements	=2a+2b+3	4,45	4,45	8,45	6,45	9,7	65,30	98,8

3.2.1.2. Crédits issus de recettes affectées externes

Sans objet.

3.2.2. Estimation des réalisations financées à partir des crédits opérationnels (cette section ne doit pas être complétée pour les organismes décentralisés)

Sans

objet.

3.2.3. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs

L'incidence estimée sur les dépenses et le personnel pour les années 2028 et suivantes est ajoutée à titre purement indicatif et ne préjuge pas du prochain cadre financier pluriannuel. La source de financement et la portée des engagements financiers de l'Union pour l'après-2027 restent subordonnées au résultat des négociations interinstitutionnelles sur le futur CFP et seront ensuite déterminées dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle. Tous les crédits et dotations en personnel à partir de 2028 sont indicatifs.

3.2.3.1. Crédits issus du budget voté (en Mio EUR)

CRÉDITS VOTÉS		Année	Année	Année	Année	Année	TOTAL 2034-2047
		2034	2035	2036	2037	2038-2047	
	RUBRIQUE 4						
Ressources humaines		1,005	1,005	1,005	1,005	10,050	14,070
Autres dépenses administratives		0,015	0,215	0,015	0,215	1,150	1,610
Sous-total RUBRIQUE 4		1,020	1,220	1,020	1,220	11,200	15,680
	Hors RUBRIQUE 4						
Ressources humaines		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses de nature administrative		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total hors RUBRIQUE 4		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL		1,020	1,220	1,020	1,220	11,200	15,680

3.2.3.3. Total des crédits (en Mio EUR)

TOTAL CRÉDITS VOTÉS + RECETTES AFFECTÉES EXTERNES		Année	Année	Année	Année	Année	TOTAL 2034- 2047
		2034	2035	2036	2037	2038-2047	
	RUBRIQUE 4						
Ressources humaines		1,005	1,005	1,005	1,005	10,050	14,070
Autres dépenses administratives		0,015	0,215	0,015	0,215	1,150	1,610
Sous-total RUBRIQUE 4		1,020	1,220	1,020	1,220	11,200	15,680
	Hors RUBRIQUE 4						
Ressources humaines		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses de nature administrative		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total hors RUBRIQUE 4		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL		1,020	1,220	1,020	1,220	11,200	15,680

3.2.4. Besoins estimés en ressources humaines

L'incidence estimée sur les dépenses et le personnel pour les années 2028 et suivantes est ajoutée à titre purement indicatif et ne préjuge pas du prochain cadre financier pluriannuel. La source de financement et la portée des engagements financiers de l'Union pour l'après-2027 restent subordonnées au résultat des négociations interinstitutionnelles sur le CFP 2028-2034

et seront ensuite déterminées dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle. Tous les crédits et dotations en personnel à partir de 2028 sont indicatifs.

3.2.4.1. Financement sur le budget voté

Estimation à exprimer en équivalents temps plein (ETP)

CRÉDITS VOTÉS		Année 2034	Année 2035	Année 2036	Année 2037	Année 2038	Année 2039- 2047
• Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)							
20 01 02 01 (Au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)		3	3	3	3	3	3
20 01 02 03 (Délégations de l'UE)		0	0	0	0	0	0
01 01 01 01 (Recherche indirecte)		0	0	0	0	0	0
01 01 01 11 (Recherche directe)		0	0	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser)		0	0	0	0	0	0
• Personnel externe (en ETP)							
20 02 01 (AC, END de l'«enveloppe globale»)		4	4	4	4	4	4
20 02 03 (AC, AL, END et JPD dans les délégations de l'UE)		0	0	0	0	0	0
Ligne d'appui administratif [XX.01.YY.YY]	- au siège	0	0	0	0	0	0
	- dans les délégations de l'UE	0	0	0	0	0	0
01 01 01 02 (AC, END - Recherche indirecte)		0	0	0	0	0	0
01 01 01 12 (AC, END - Recherche directe)		0	0	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Rubrique 4		0	0	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Hors rubrique 4		0	0	0	0	0	0
TOTAL		7	7	7	7	7	7

3.2.4.2. Financement par des recettes affectées externes

Sans objet.

3.2.4.3. Total des besoins en ressources humaines

TOTAL CRÉDITS VOTÉS + RECETTES AFFECTÉES EXTERNES		Année 2034	Année 2035	Année 2036	Année 2037	Année 2038	Année 2039- 2047
• Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)							
20 01 02 01 (Au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)		3	3	3	3	3	3
20 01 02 03 (Délégations de l'UE)		0	0	0	0	0	0
01 01 01 01 (Recherche indirecte)		0	0	0	0	0	0
01 01 01 11 (Recherche directe)		0	0	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser)		0	0	0	0	0	0
• Personnel externe (en ETP)							
20 02 01 (AC, END de l'«enveloppe globale»)		4	4	4	4	4	4
20 02 03 (AC, AL, END et JPD dans les délégations de l'UE)		0	0	0	0	0	0
Ligne d'appui administratif [XX.01.YY.YY]	- au siège	0	0	0	0	0	0
	- dans les délégations de l'UE	0	0	0	0	0	0
01 01 01 02 (AC, END - Recherche indirecte)		0	0	0	0	0	0
01 01 01 12 (AC, END - Recherche directe)		0	0	0	0	0	0

Autres lignes budgétaires (à préciser) - Rubrique 4	0	0	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Hors rubrique 4	0	0	0	0	0	0
TOTAL	7	7	7	7	7	7

Compte tenu de la situation globalement tendue dans la rubrique 4, en termes tant d'effectifs que de niveau des crédits, les besoins en ressources humaines seront couverts par le personnel de la DG qui est déjà affecté à la gestion de l'action et/ou a été redéployé en interne au sein de la DG ou d'autres services de la Commission.

Personnel nécessaire à la mise en œuvre de la proposition (en ETP):

	À couvrir par le personnel actuellement disponible dans les services de la Commission	Personnel supplémentaire exceptionnel*		
		À financer sur la rubrique 4 ou la recherche	À financer sur la ligne BA	À financer sur les redevances
Emplois du tableau des effectifs	3		S.O.	
Personnel externe (AC, END, INT)	4			

Description des tâches à effectuer par:

Les fonctionnaires et agents temporaires	Assurer la cohérence globale de l'action et apporter le soutien nécessaire à la capitale européenne de la culture désignée Assurer la coordination entre les États membres et le jury Assurer la supervision et la coordination du jury Assurer la supervision des concours dans les États membres Coordonner les concours dans les pays tiers
Le personnel externe	Établir des lignes directrices pour faciliter les procédures de sélection et de suivi, y compris la dimension européenne, en étroite coopération avec le jury Apporter son soutien technique au jury Publier, sur son site web, tous les rapports du jury Rendre publiques toutes les informations pertinentes et contribuer à faire connaître l'action à l'échelle européenne et internationale Encourager les échanges d'expériences et de bonnes pratiques entre les villes qui ont été, sont ou seront les villes détentrices du titre, ainsi que les villes candidates, et promouvoir

	une plus large diffusion des rapports d'évaluation des villes et des enseignements tirés Fournir aux villes un soutien pour la préparation des dossiers de candidature, la mise en œuvre de leurs programmes et la valorisation de leur expérience de capitale européenne de la culture, y compris son intégration dans la planification urbaine et politique à long terme, que le titre leur ait ou non été décerné Mettre au point des activités de communication ciblées afin d'améliorer la visibilité et la portée de l'action en faveur des capitales européennes de la culture en Europe et au-delà Fournir des informations sur les fonds européens existants pour le développement de projets par les villes, y compris le mentorat et la formation
--	--

3.2.5. *Vue d'ensemble de l'incidence estimée sur les investissements liés aux technologies numériques*

Sans objet.

3.2.6. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*

La proposition/l'initiative est cohérente avec la proposition relative au CFP 2028-2034.

3.2.7. *Participation de tiers au financement*

La proposition/l'initiative:

- ☒ ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties
- ☐ prévoit le cofinancement par des tierces parties estimé ci-après:

Crédits en Mio EUR (à la 3^e décimale)

	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	Total
Préciser l'organisme de cofinancement					
TOTAL crédits cofinancés					

3.3. *Incidence estimée sur les recettes*

- ☒ La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes.
- ☐ La proposition/l'initiative a une incidence financière décrite ci-après:
- ☐ sur les ressources propres
- ☐ sur les autres recettes
- ☐ veuillez indiquer si les recettes sont affectées à des lignes de dépenses

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Ligne budgétaire de recettes:	Montants inscrits pour l'exercice en cours	Incidence de la proposition/de l'initiative ³⁸			
		Année 2024	Année	Année	Année 2027

³⁸ En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane, cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 20 % de frais de perception.

			2025	2026	
Article					

Pour les recettes affectées, préciser la(les) ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s).

Sans objet.

Autres remarques (relatives par exemple à la méthode/formule utilisée pour le calcul de l'incidence sur les recettes ou toute autre information).

Sans objet.

4. DIMENSIONS NUMERIQUES

4.1. Exigences pertinentes en matière numérique

Exigence 1 (E1):

Comme indiqué à l'article 16, paragraphe 2, point a), de la proposition, [...] *rendre publiques toutes les informations pertinentes et contribuer à faire connaître l'action à l'échelle européenne et internationale*. Les acteurs concernés par cette exigence sont la Commission européenne, les autorités nationales et les bénéficiaires. Le processus de haut niveau concerné est la «diffusion».

4.2. Données

Les données fournies sont liées aux informations, aux actualités et aux résultats de l'action en faveur des capitales européennes de la culture et proviennent des rapports publics ou des formulaires de candidature des villes.

4.3. Solutions numériques

La solution numérique envisagée est une plateforme de diffusion, conformément à l'article 16 de la proposition. Les principales fonctions de cette plateforme sont la diffusion des informations, des actualités et des résultats de l'action. Les organismes de gestion seront la Commission européenne et un éventuel organisme chargé de la mise en œuvre du programme.

L'accessibilité sera prise en considération et la possibilité de réutilisation sera examinée conformément aux normes de la Commission. La plateforme utilisera l'intelligence artificielle, le cas échéant, dans le respect du principe de précaution.

En cas d'utilisation de l'intelligence artificielle, la Commission européenne veillera au respect du règlement sur l'IA.

Sans préjudice du règlement (UE) 2016/679, la Commission européenne veille à la sécurité, à l'intégrité, à l'authenticité et à la confidentialité des données recueillies et stockées aux fins du présent règlement.

4.4. Évaluation de l'interopérabilité

Sans objet.

4.5. Mesures de soutien de la mise en œuvre numérique

Sans objet.